

STATUT FISCAL DES ASSOCIATIONS

L'instruction (circulaire administrative) du 15 septembre 1998 (BOI 4-H-5-98) a précisé les critères à prendre en compte pour déterminer le régime fiscal applicable aux associations.

Applicable au 1/1/2000, Mr Christian SAUTTER Secrétaire d'état au budget.

Principales conditions à respecter :

Article 261-7-1 du code général des impôts :

Définition du caractère désintéressé (conditions cumulatives)

-L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

-L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

-Les membres de l'association et leur ayants droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. *(Indiquer dans les statuts qu'en cas de liquidation, les actifs seront dévolus à un organisme à but non lucratif.)*

-L'association ne doit pas accumuler les excédents dans le but de les placer. Ils doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif. *(les placements sont possibles mais les revenus doivent être déclarés et sont imposables au dessus d'une certaine franchise, déclaration 2070)*

L'association peut si elle veut être assurée de sa bonne interprétation, demander à la direction des services fiscaux de son département, le formulaire à remplir pour obtenir l'avis de l'administration au sens de l'article L 80 B du livre des procédures.

GT 2007-10-20

Pour tout renseignement supplémentaire ou problème avec l'Administration Fiscale/Service des Impôts, appeler le Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB) du Loiret au 02.38.49.88.46